

DECISIONS ANTERIEURES DE LA COMMISSION

PREPARE PAR: LE SECRETARIAT DE LA CTOI, 7 NOVEMBRE 2011

OBJECTIF

Pour s'assurer que le Comité Scientifique (CS) soit conscient qu'en plus des requêtes faites par la Commission au CS durant sa 15^e Session, il y a un certain nombre de décisions sous forme de résolutions antérieures qui exigent une réponse du Comité Scientifique en 2011.

CONTEXTE

La Commission a examiné et adopté dans le passé une série de Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) établissant des directives claires au Comité Scientifique (CS). Alors que le CS a répondu à la plupart d'entre elles, certaines indiquées ci-dessous, restent cependant en suspens ou en cours.

1) **Résolution 05/01 sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse**

Para. 7. Le Comité scientifique devra fournir des conseils, y compris sur:

- Les effets des différents niveaux de captures sur la biomasse du stock reproducteur (en relation avec la PME ou tout autre point de référence approprié) ;
- L'impact des captures falsifiées et illégales de thon obèse sur l'évaluation des stocks de thon obèse et les niveaux requis de réduction des captures ; et
- Une évaluation de l'impact des différents niveaux de réduction des captures par principaux types d'engins.

2) **Résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI**

En 2006, le Comité scientifique (en collaboration avec le Groupe de travail sur les captures accessoires) fournisse un avis préliminaire sur l'état des stocks des principales espèces de requins et propose un plan et un calendrier de recherche pour une évaluation complète de ces stocks.

3) **Résolution 09/01 sur les suites à donner à l'évaluation des performances**

Para 4. Le Comité scientifique, le Comité d'application et le Comité permanent sur l'administration et les finances seront chargés d'élaborer un plan de travail, incluant des priorités et un calendrier, conformément à l'annexe I

4) **Résolution 09/02 concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes**

Para 4. Durant la période d'application de cette résolution, les CPC pourront changer le nombre de leurs navires, par types d'engins, dans la mesure où soit elles peuvent démontrer à la Commission, avec avis du Comité scientifique, que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'effort de pêche sur les stocks concernés, soit elles limitent directement les captures par un système de quotas individuels transférables dans le cadre d'un plan de gestion national qui a été fourni à la Commission.

5) **Résolution 09/06 sur les tortues marines**

Para 2. Les CPC recueilleront (y compris par le biais de registres de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues de mer dans les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI. Les CPC fourniront également au Comité scientifique les informations disponibles sur les mesures efficaces d'atténuation et sur les autres impacts sur les tortues de mer dans la zone de compétence de la CTOI, telles que la détérioration des sites de ponte ou l'ingestion de débris d'origine anthropique.

Para 8. Toutes les CPC doivent :

- (a) Si applicable, entreprendre des recherches sur l'utilisation des hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, la conception alternatives des DCP, des techniques de manipulations alternatives, la conception des filets maillants, les pratiques de pêche et autres mesures pouvant améliorer la réduction des effets délétères sur les tortues.
- (b) Faire rapport des résultats de ces essais au Comité scientifique au moins [soixante jours] avant sa réunion annuelle.

Para 9. Le Comité scientifique demandera au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires :

- (a) d'élaborer des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries de filet maillant, de palangre et de senne dans la zone de compétence de la CTOI ;
- (b) d'élaborer des directives pour la manipulation et la remise à l'eau des tortues marines capturées par les pêcheries sous tutelle de la CTOI;
- (c) d'élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation ;
- (d) de produire un guide d'identification des tortues de mer de l'océan Indien.

Les recommandations du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires seront présentées pour examen au Comité scientifique lors de sa session annuelle de 2010. Dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations, le groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires examinera et tiendra compte des informations fournies par les CPC au titre du paragraphe 8 et des autres recherches disponibles sur l'efficacité des mesures d'atténuation dans l'océan Indien et ailleurs et des directives du même type adoptées par d'autres organisations, et en particulier celles adoptées par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central. Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires étudiera spécifiquement les effets des hameçons circulaires sur les taux de capture des espèces cibles, sur la mortalité des tortues de mer et des autres espèces accessoires.

Para 16. Le Comité scientifique examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission des ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues de mer.

6) **Résolution 10/01 pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI**

Para 8. Afin de disposer d'une meilleure connaissance des taux d'exploitation de ces espèces et d'évaluer la faisabilité d'une déclaration en quasi temps réel, les CPC de la CTOI acceptent de mettre en place dès que possible un projet pilote dans le cadre du programme d'échantillonnage au port, au titre de la résolution 09/04, en vue d'améliorer la collecte des données de captures concernant les pêcheries artisanales, ainsi qu'un système de déclaration des captures.

Le projet pilote sera mis en place pour une durée de 12 mois par le Secrétariat de la CTOI en collaboration avec les CPC concernées.

Le projet pilote fournira des informations utiles aux travaux du Comité scientifique, en particulier les futures révisions de l'estimation des stocks et de l'évaluation des exigences de déclarations en ce qui concerne les quotas de captures, particulièrement dans les pêcheries artisanales

Le Comité scientifique examinera les résultats du projet pilote lors de sa réunion en 2011 et fournira un avis de gestion à la Commission

Para 9. Lors de sa session de 2010, le Comité scientifique fournira à la Commission toutes les options de gestion qu'il juge appropriées, en se basant sur la matrice de Kobe II (voir Annexe 2).

Para 10. Lors de sa session en 2011, le Comité scientifique fournira

- a) une évaluation de la fermeture spatiale, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo ;
- b) une évaluation de la fermeture temporelle, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo ;
- c) une évaluation des impacts sur les stocks d'albacore et de patudo des captures des juvéniles et des reproducteurs d'albacore et de patudo dans toutes les pêcheries. Le Comité scientifique recommandera également des mesures de réduction de l'impact sur les juvéniles et les reproducteurs d'albacore et de patudo ;
- d) tout autre avis sur les mesures de gestion des principales espèces pêchées dans la zone de compétence de la CTOI, en se basant sur la matrice de Kobe II.

7) **Résolution 10/02 statistiques exigibles des membres et parties coopérantes et non contractantes de la CTOI**

Para 4. Données de taille :

Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces sous mandat de la CTOI, conformément aux directives établies par le Comité scientifique de la CTOI. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par

exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêche.

Para 6. Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI

1. Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.
2. Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
3. Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires. Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront examinées par le Comité Scientifique. Le Comité Scientifique indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.

8) **Résolution 10/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières**

Para 7. Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI

Para 8. Le Comité Scientifique, en se basant notamment sur les travaux du Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires et sur les informations fournies par les CPC, analysera l'impact de cette résolution sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer d'ici à la session 2011 de la Commission. Il conseillera la Commission sur d'éventuelles modifications à apporter à cette résolution, sur la base de l'expérience apportée par son application et de toutes les informations découlant d'études internationales dans ce domaine, l'objectif étant de rendre la résolution plus efficace.

9) **Résolution 10/12 sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**

Para 7. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI (y compris des estimations des rejets de requins morts et des données de fréquences de taille) d'ici à la réunion du Comité Scientifique en 2011.

10) **Résolution 10/13 sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs**

Para 6. Le Comité Scientifique est encouragé à fournir un avis sur la gestion des rejets des pêcheries de senne et de palangre lors de sa session 2010.

11) **Résolution 11/04 sur un programme régional d'observateurs**

Para 9. Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur les navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution

Para 15. Les éléments du Programme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité scientifique élaborera un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.

DISCUSSION

Le comité scientifique doit répondre à chacune des exigences détaillées ci-dessus en fournissant des avis ou des commentaires alternatifs pour examen par la Commission à sa 16^e session qui se tiendra en avril 2012, à Fremantle, en Australie.

RECOMMANDATION/S

Que le comité scientifique NOTE les demandes formulées par la Commission dans chacune des résolutions détaillées dans ce document, développe des avis à la Commission en réponse à chaque demande.